



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2021-124 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de travail du cuir nommée Maroquinerie de la Sormonne sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°AEU_08_2020_55_IND-Marquinerie-de-la-Sormonne_Tournes déposée par la société par actions simplifiée à associé unique Maroquinerie des Ardennes sise avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de travail du cuir située sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2360-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision de la préfète de région Grand Est du 3 août 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement portant sur le projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne dans la zone d'activités Ardennes-Emeraude sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2b-AnM/DeF-n°21/123 du 24 février 2021, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu la décision n°E21000013/51 du 3 mars 2021 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Bernard VINCENT, chef de service à la DDE retraité ;

Considérant que l'installation de travail du cuir est visée par la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Considérant qu'après examen au cas par cas préalable, le projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de travail du cuir nommée Maroquinerie de la Sormonne présentée par la société par actions simplifiée à associé unique Maroquinerie des Ardennes sise avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 428 113 518 00032 et dont le siège social est situé avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120).

Cette installation se compose d'un bâtiment et son parvis de 6 733 m² et d'un parking de stationnement. Le bâtiment abritera les ateliers de coupe et de travail du cuir, un stockage de peaux tannées et teintées, des bureaux et des locaux sociaux. Le site est dimensionné pour accueillir 300 personnes (260 artisans, les personnels administratifs et d'encadrement...). Il fonctionnera 5 jours par semaine de 07h30 à 17h00.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 17 jours et se déroulera du jeudi 1^{er} avril 2021 au samedi 17 avril 2021 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 12h00 le samedi 17 avril 2021.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Tournes – 2 Rue de la Citadelle – 08090 Tournes.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une évaluation des incidences sur l'environnement et la décision de la préfète de région Grand Est mentionnant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale sera déposé, en format papier, dans les communes d'implantation, en mairie de Tournes et de Cliron, où chacun pourra en prendre connaissance du jeudi 1^{er} avril 2021 au samedi 17 avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Tournes du lundi au vendredi de 09h30 à 11h30 et le mardi de 16h00 à 18h00 ; Cliron le mardi de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 11h30) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Tournes aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Tournes et de Cliron ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Tournes – 2 Rue de la Citadelle – 08090 Tournes), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – maroquinerie qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur par courriel à l'adresse suivante : pref-ep-marquinerie@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné.

Les observations et propositions du public devront parvenir avant la clôture de l'enquête le samedi 17 avril 2021 à 12h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

La mise en place des mesures sanitaires sera à la charge du demandeur (mise à disposition de gel hydroalcoolique et de désinfectant,...)

Article 4 :

M. Bernard VINCENT, chef de service à la DDE retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Tournes (Siège de l'enquête)	Jeudi 1 ^{er} avril de 09h30 à 11h30 Samedi 17 avril de 10h00 à 12h00
À la mairie de Cliron	Vendredi 09 avril de 16h00 à 18h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy et Tournes, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 17 mars 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairies de Tournes et de Cliron pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de travail du cuir nommée Maroquinerie de la Sormonne sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090) présentée par la société par actions simplifiée à associé unique Maroquinerie de la Sormonne, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Reynald KAWECKI, personne en charge du dossier à l'adresse suivante : Maroquinerie des Ardennes, Avenue des Marguerites, 08120 Bogny-sur-Meuse ou par courriel à : reynald.kawecki@hermes.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy et Tournes, le conseil communautaire d'Ardennes-Metropole, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au dimanche 1^{er} novembre inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique et aux assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs groupements intéressés par le projet.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy et Tournes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 mars 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO